



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2022-103 PC  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS  
pour ses installations de  
Saint Martin de Crau**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 169-06 A du 9 janvier 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-224PC du 29 septembre 2014 délivrés à la société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310) à l'adresse ZI Bois de Leuze dont le siège social est situé ZI du Bois de Leuze – 5 avenue Marie Curie – 13310 Saint-Martin-de-Crau,

**Vu** le dossier de demande de modification du 22 août 2018, modifié le 24 août 2020 et complété le 20 août 2021,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 16 mars 2022 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 28 mars 2022 à la connaissance du demandeur,

**Vu** la réponse contradictoire de l'exploitant du 5 avril 2022,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'exploitation des installations est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 169-06 A du 9 janvier 2008 imposant des prescriptions pour la société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS dont le siège social est situé ZI du Bois de Leuze – 5 avenue Marie Curie – 13310 Saint-Martin-de-Crau, prises pour l'exploitation de son installation qu'elle exploite à Saint-Martin-de-Crau, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

**Article 2**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-224PC du 29 septembre 2014 est modifié comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	CAPACITE AUTORISEE	A, E, D, DC, NC
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j.	180 t/j	<b>A</b>
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	7 silos de 150 m <sup>3</sup> 4 silos de 111 m <sup>3</sup> 2 silos de 100 m <sup>3</sup> 1 380 m <sup>3</sup> sur le parc extérieur 350 m <sup>3</sup> dans le magasin de produits finis Soit : 3 424 m <sup>3</sup>	<b>E</b>
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	44 kg	<b>NC</b>
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	0,5 m <sup>3</sup> /h	<b>NC</b>
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	0,6 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	100 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	900 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	CAPACITE AUTORISEE	A, E, D, DC, NC
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). 2. Emploi.	190 kg/j	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	450 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	2,7 t	NC

A autorisation

E enregistrement

D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	CAPACITE AUTORISEE	REGIME
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 forages	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface imperméabilisée de 2,2 ha	D

### Article 3

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 169-06 A du 9 janvier 2008 est modifié comme suit :

Le tableau est remplacé par le suivant :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	2 600 répartis sur deux forages
Réseau public	5 030 m <sup>3</sup>

#### **Article 4**

**L'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 169-06 A du 9 janvier 2008 est modifié comme suit :**

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

Le pétitionnaire doit établir un plan de surveillance, d'entretien et de maintenance du bassin d'infiltration. Ce document prévoit notamment un suivi annuel des sédiments collectés en fond de bassin avec justification du plan d'échantillonnage. Le pétitionnaire doit préciser les paramètres suivis et les prescriptions mises en œuvre pour garantir l'innocuité de l'ouvrage sur la ressource en eau en fonction des résultats obtenus (profondeur des contaminations et seuils d'intervention).

Ce document sera transmis, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, pour avis et validation à l'inspection de l'environnement et à la police de l'eau.

#### **Article 5**

**L'article 4.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 169-06 A du 9 janvier 2008 est modifié comme suit :**

##### Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

##### 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages.

##### 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La création d'un forage se fera selon les dispositions de la norme AFNOR NF X 10-999 ( Forage d'eau et de géothermie-Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure de niveau.

##### 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé à l'inspection en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, l'abandon d'un forage se fera selon les dispositions de la norme AFNOR NF X 10-999 (« Forage d'eau et de géothermie- Réalisation suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » )

## **Article 6**

**Le chapitre 8 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 169-06 A du 9 janvier 2008 comme suit :**

L'exploitant doit se rapprocher du centre de secours de SAINT MARTIN DE CRAU afin de prendre en compte les modifications et mise à jour du plan de défense incendie.

L'exploitant doit se rapprocher du centre de secours de SAINT MARTIN DE CRAU, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, pour vérifier que les poteaux incendie couvrent les nouvelles zones de stockage et les nouveaux silos.

## **Article 7**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## **Article 8**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens ou Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9**

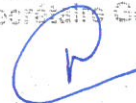
- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La sous-préfète d'Arles,
- La maire de Saint Martin de Crau,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

08 AVR. 2022

Marseille, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER